

Phishing : “Les banques n’ont pas perdu la bataille juridique”



Le phishing classique a battu des records avec 35.000 signalements rien que pour le mois de janvier 2026. © Getty Images



Sébastien Buron

Journaliste Trends-Tendances • 03-07-2026, 16:35 • Mise à jour le: 13:41 • ⌚ 2 min. de lecture

Un tribunal anversois a récemment ordonné le remboursement de sommes perdues par deux victimes de « vishing », une fraude par usurpation d’identité. Pour l’avocat spécialisé en droit bancaire Jean-Pierre Buyle (Monard Law), sa portée doit être relativisée. Selon lui, “elle repose sur une lecture contestable du droit européen des paiements et ne remet pas en cause l’équilibre juridique actuel”.

La récente décision d’un tribunal anversois en matière de phishing crée-t-elle un précédent dangereux pour les banques ?

La portée doit être relativisée. D’abord parce qu’il s’agit d’une décision en référé, c’est-à-dire rendue dans l’urgence. Le juge n’y tranche pas le fond du dossier, mais se limite à des apparences de droit. On est donc souvent dans une appréciation plus rapide, parfois plus émotionnelle que juridique. Ensuite, dans ce cas précis, le tribunal aurait dû considérer qu’une transaction authentifiée est nécessairement une transaction autorisée et qu’un remboursement immédiat ne doit pas avoir lieu.

Trends + Le Monde

Trends-Tendances et Le Monde, deux regards, une lecture exigeante.

Profitez de **4 semaines** gratuites

C’est-à-dire ?

Dans cette affaire, il s’agissait de deux personnes très âgées, environ 90 et 93 ans, victimes d’un phishing. Une usurpation d’identité : un escroc s’était fait passer, par téléphone, pour un banquier ou un collaborateur de banque. Les victimes ont fini par effectuer deux virements vers des comptes situés au Portugal, très probablement détenus par des fraudeurs. L’argent, lui, a sans doute été perdu. Le tribunal a condamné la banque à rembourser immédiatement, ce qui est, selon moi, juridiquement discutable.

En vertu de quels arguments ?

Le droit européen, via la directive sur les services de paiement (PSD), est pourtant clair. En matière de responsabilité, il faut raisonner en deux étapes : d’abord, vérifier si le paiement était autorisé, c’est-à-dire si le client a réellement donné son consentement ; ensuite seulement, examiner s’il y a eu négligence grave du client. Si le paiement est autorisé, même obtenu par tromperie, la responsabilité repose sur le client. C’est le principe en vigueur dans toute l’Union européenne.

Donc les banques n’ont pas perdu la bataille juridique autour du phishing ? Du moins pas encore...

Non, absolument pas. Ce débat existe partout en Europe. Les banques en sont conscientes et renforcent progressivement leurs dispositifs de sécurité. Febelfin travaille sur des plans d’action pour améliorer la sécurité des paiements. Aujourd’hui, le contentieux du phishing est même l’un des plus fréquents en droit bancaire et financier, aussi bien devant les tribunaux que devant les services de médiation bancaire.

En réalité, cela témoigne de l’ampleur du phénomène.

Oui, clairement. On fait face à des escrocs de plus en plus organisés, capables de gagner la confiance des victimes grâce à des techniques très sophistiquées, souvent par téléphone. Avec l’intelligence artificielle, le phénomène s’est encore amplifié : imitation de voix, reproduction de visages, usurpations très crédibles... Les fraudes sont devenues beaucoup plus difficiles à détecter.

C’est une criminalité moderne et extrêmement évolutive...

Baudelaire disait qu’il n’y a que deux certitudes dans la vie : la mort et la fraude. Cette dernière évolue sans cesse. Hier, il s’agissait surtout de cambriolages ou de hold-up. Aujourd’hui, les escrocs opèrent via les outils numériques pour tromper leurs victimes.”

On est aussi face à une criminalité d’envergure internationale ?

Oui, très souvent. Elle repose sur des réseaux organisés, avec des comptes ouverts à l’étranger et des flux financiers transfrontaliers. D’où la nécessité de renforcer la coopération judiciaire européenne, notamment via le parquet européen. Et dans certains cas, cette coopération fonctionne réellement : on parvient même à récupérer des fonds à l’étranger, y compris dans des juridictions lointaines comme la Chine, dans certains dossiers de phishing.